

**COMPLÉMENTS DE RÉPONSES  
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'UC ET DU RNCREQ**



**3. Référence :** R-3775-2011 HQD-1, document 1, pages 8

**Préambule :**

La référence concerne la demande d'autorisation de l'Entente globale de modulation. Il est mentionné :

*L'Entente comporte 3 services :*

- un service de modulation ;
- une composante puissance complémentaire ;
- les services complémentaires additionnels requis par la production variable

*pour*

*assurer la sécurité et la fiabilité du réseau.*

Puis à la page 11, il est précisé :

**2.6 Services complémentaires**

*L'Entente inclut la fourniture des services complémentaires requis découlant des impacts de la production variable, et plus particulièrement de la production éolienne. À cet effet, l'Entente distingue les services suivants :*

- les services de réglage de fréquence et de maintien des réserves d'exploitation ;
- le service de réglage de production (suivi de la charge) ;
- le service de provisions pour aléas.

Et à la page 14, le Distributeur ajoute :

*Finalemment, les services complémentaires additionnels seront acquis selon les paramètres de coûts utilisés pour déterminer le tarif de ces services, tels qu'établis dans les Tarifs et conditions de transport d'Hydro-Québec. À cet égard, l'Entente est neutre sur le plan économique puisque ces services devraient être acquis même en l'absence de l'Entente (Entente globale de modulation).* (notre soulignement)

Selon les informations présentées plus haut, il apparaît que le service complémentaire de réglage de production (suivi de charge) n'est pas fourni par l'Entente d'intégration éolienne mais qu'il est prévu de l'inclure spécifiquement dans l'Entente globale de modulation.

**Demandes :**

**3.1** Veuillez confirmer que le service complémentaire de réglage de production (suivi de charge) est requis avec ou sans Entente d'intégration éolienne.

**Complément de réponse :**

**Le Distributeur précise les éléments suivants :**

**L'Entente d'intégration éolienne (ci-après l'«EiÉ») inclut la couverture de tous les impacts de la production éolienne sur les services complémentaires. Toutefois, dans l'EiÉ, il n'y a pas de tarification spécifique et explicite de la valeur des services complémentaires fournis. D'ailleurs, dans cette entente, les coûts sont pour l'essentiel associés à l'application du prix prévu à l'article 6.2. Ce prix, bien qu'associé à la puissance complémentaire dans le texte de l'Entente, couvre la presque totalité des impacts de la production éolienne sur les services complémentaires.**

**De la même façon, l'Entente globale de modulation (ci-après l'«EGM») était un tout indissociable et la facturation explicite et séparée de certains services ne peut être transposée dans un autre contexte. D'ailleurs, l'évaluation de besoins additionnels de suivi de la charge de 82 MW à laquelle se réfère l'intervenante n'est valide que dans le contexte où les services complémentaires reliés à l'électricité patrimoniale et reliés à l'intégration éolienne sont mis en commun, comme c'est le cas dans le cadre d'une entente globale, telle l'EGM. Cette dernière entente proposait d'ailleurs une approche globale à plusieurs égards, incluant la possibilité d'effectuer des retraits illimités, lorsque les BRD étaient inférieurs à 32 000 MW.**

**Conformément aux explications fournies dans la réponse à la question 5.1 de la Régie, en l'absence d'une entente à cet égard, le Producteur n'a aucune obligation de fournir quelque service que ce soit en relation avec l'intégration éolienne. À cette fin, il n'a pas non plus l'obligation de mettre à la disposition du Distributeur les marges disponibles entre les limites maximales incluses à l'Entente sur les services complémentaires et les services complémentaires réellement utilisés pour la livraison de l'électricité patrimoniale.**

**Ainsi, les services complémentaires reliés à l'équilibrage éolien doivent être fournis via une entente distincte de l'Entente sur les services complémentaires.**

- 3.2** Si vous ne confirmez pas veuillez expliquer comment on doit comprendre l'information fournie à la référence (page 14).

**Complément de réponse :**

Voir le complément de réponse à la question 3.1.

**4. Référence :** R-3775-2011, HQD-1, document 1

**Préambule :**

À la page 30 de la référence le Distributeur présente notamment les informations suivantes :

**Coût des services complémentaires inclus dans l'Entente**

	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>
Capacité éolienne moyenne sur l'année (MW)	975	1807	2359
<b>Suivi de la charge</b>			
Quantité moyenne sur l'année (MW)	27	49	64
Prix (\$/MW-an)	20 250	20 250	20 250
<b>Coût total annuel (M\$)</b>	<b>0,5</b>	<b>1,0</b>	<b>1,3</b>
<b>Provision pour aléas</b>			
Quantité moyenne sur l'année (MW)	15	27	35
Prix (\$/MW-an)	49 600	49 600	49 600
Coût total annuel (M\$)	0,7	1,3	1,8

De plus, à la même référence, on retrouve des informations spécifiques concernant les services complémentaires pour les scénarios sans et avec Entente d'intégration éolienne.

**Coûts des services complémentaires M\$**

***Compléments de réponses à la demande de  
renseignements n°1 de l'UC et du RNCREQ***

---

Année	2012	2013
Scénario sans entente d'intégration (pages 17 et 18)	1,3	1,3
Scénario avec entente (pages 36 et 37)	1,3	1,3

On retrouve également le coût total que devrait encourir le Distributeur selon les scénarios sans et avec Entente d'intégration éolienne

**Coûts total M\$**

Année	2012	2013
Scénario sans entente d'intégration (pages 17 et 18)	38,9	7,6
Scénario avec entente d'intégration (pages 36 et 37)	60,3	47,0

Selon les informations fournies le coût total du scénario sans entente d'intégration est beaucoup moins élevé que le coût total avec entente d'intégration.

**Demandes :**

- 4.1 Veuillez indiquer si l'évaluation des scénarios sans et avec Entente d'intégration éolienne présentées dans le dossier en référence est toujours valable.

**Complément de réponse :**

**Le Distributeur réitère que le scénario économique sans entente, présenté dans le dossier R-3775-2011, est un scénario théorique et non justifié pour les raisons invoquées aux paragraphes suivants :**

**En l'absence d'une Entente d'intégration, le Distributeur n'obtiendrait pas l'entente contractuelle nécessaire à la prestation du service d'équilibrage de la production éolienne, tel que requis par les règlements sur les blocs d'énergie éolienne. En plus, l'absence du service d'intégration ne permettrait pas au Distributeur de disposer des mêmes garanties quant au maintien de l'équilibre en temps réel, malgré les fluctuations de la production éolienne. À cet effet, la preuve déposée par le Distributeur à la pièce HQD-1, document 1 élabore sur le caractère essentiel du service.**

***Compléments de réponses à la demande de renseignements n°1 de l'UC et du RNCREQ***

---

Par ailleurs, l'étude économique déposée au soutien de la demande d'approbation de l'EGM visait à capter la valeur du service de modulation par le biais des économies de transactions d'achats – reventes, c'est-à-dire celles requises pour l'équilibre énergétique en été et en hiver. À ce titre, l'étude économique ne reflétait pas la valeur du service d'intégration éolienne.

D'ailleurs, le « Scénario sans modulation » était alors présenté pour comparer l'EGM à un scénario alternatif. Ce scénario était toutefois considéré comme théorique et hypothétique puisqu'il n'incluait pas l'ensemble des coûts relatifs à l'équilibrage de la production éolienne, lequel service est nécessaire au Distributeur et exigé par les règlements sur les blocs d'énergie éolienne (voir la réponse à la question 9.a de l'ACEF de Québec dans le dossier R-3775-2011, HQD-2, document 2). Ainsi, dans le « Scénario sans modulation », le Distributeur n'avait pas inscrit la totalité des coûts relatifs à l'équilibrage éolien, puisqu'il ne disposait pas d'indicateur de prix à cet égard. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle une comparaison était également proposée avec un scénario où l'EIE était prolongée.

- 4.2 Si non, veuillez déposer une mise à jour de cette évaluation et une justification des changements, s'il y a lieu.

**Complément de réponse :**

**Voir le complément de réponse à la question 4.1.**

- 4.3 Si l'évaluation est toujours valable, veuillez justifier le renouvellement de l'Entente d'intégration éolienne malgré le fait que le coût total du scénario sans entente est moins élevé que le coût total du scénario avec entente.

**Complément de réponse :**

**Voir le complément de réponse à la question 4.1.**